

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2(b) de l'ordre du jour

**CX/FFV 05/12/3
Avril 2005**

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

*Douzième session,
Mexico (Mexique), 16 - 20 mai 2005*

QUESTIONS RELATIVES A LA NORMALISATION DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS DÉCOULANT D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Le présent document est divisé en deux parties: la première renvoie aux activités du Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes et la deuxième aux activités de la CEE/ONU en matière de normalisation des fruits et légumes frais.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE)

(1) Les principales questions intéressant le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais qui ont été examinées aux soixante et unième (octobre 2003) et soixante-deuxième (octobre 2004) sessions du Régime OCDE pour l'application de normes internationales pour les fruits et légumes frais sont résumées ci-après¹.

SOIXANTE ET UNIÈME SESSION DU RÉGIME OCDE POUR L'APPLICATION DE NORMES INTERNATIONALES AUX FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Publications

(2) L'OCDE publie des brochures interprétatives des normes de qualité commerciale pour les fruits et légumes frais qui comprennent une explication des termes utilisés dans la norme ainsi que des illustrations des défauts du produit et des dispositions régissant le produit dans les différentes catégories de qualité. Ces brochures sont disponibles dans le monde entier par l'intermédiaire des points de vente de l'OCDE ainsi que sur Internet à <http://www.oecd.org> sous forme de copies papiers ou de dossiers électroniques en format pdf. Quelques-unes de ces brochures explicatives sont publiées en trois langues (anglais/espagnol/français).

(3) À cet égard, une brochure explicative concernant les avocats a été publiée en anglais, en espagnol et en français sur papier et sous forme électronique.

Travaux en cours

(4) Le Régime de l'OCDE poursuit ses travaux relatifs à l'Échange d'informations entre services nationaux de contrôle, la révision du guide de contrôle de la qualité, en particulier concernant les méthodes d'échantillonnage pour le contrôle de la qualité interne, les priorités en matière de contrôle et le certificat de contrôle. Le document sur l'échange d'informations au sujet de la non-conformité était également en cours de révision.

(5) Concernant la qualité interne, il a été décidé que la définition de la qualité interne (dans le contexte du régime) serait ainsi formulée: « *Le degré, mesuré par des critères objectifs, auquel un produit a atteint un stade de développement suffisant pour que sa qualité, après récolte et manipulations post-récolte (y compris le mûrissement lorsque celui-ci s'avère nécessaire), corresponde au moins au minimum acceptable par le consommateur final.* »

Examen indépendant du Régime

(6) Le Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales pour les fruits et légumes frais a fait l'objet d'un examen indépendant pour son mandat, son orientation stratégique et son programme de travail, sa pertinence et la valeur pour les organismes de réglementation des pays membres, les industries et les consommateurs, ainsi que les frais et bénéfices (qualitatifs et quantitatifs) de son application. L'un des objectifs de la réforme consiste à renforcer la coopération avec les autres organisations internationales s'occupant de la normalisation de fruits et légumes.

¹ AGR/CA/FVS/M(2003)1 – Compte rendu succinct de la soixante et unième réunion plénière du Régime de l'OCDE (Paris, octobre 2003) et AGR/CA/FVS/M(2004)1 – Projet de compte rendu succinct de la soixante-deuxième réunion plénière du Régime de l'OCDE (Paris, octobre 2004). Ce dernier document doit encore être approuvé lors de la prochaine (soixante-troisième) réunion plénière du Régime de l'OCDE.

Révision de la Décision du Conseil C(99)/FINAL

Révision du texte principal (Décision proprement dite à l'exclusion des Annexes)

(7) La Réunion plénière fait référence à l'accord adopté lors de sa dernière session, dans lequel la formulation du premier objectif principal de la Décision du Conseil C(99)10/FINAL à savoir « *encourager l'établissement d'un seul organe international d'élaboration des normes par catégorie* » ne reflète plus de façon adéquate les préoccupations actuelles du Régime qui consistent en fait à développer la coopération entre les Organisations internationales impliquées dans la normalisation des fruits et légumes. C'est ainsi que la Réunion plénière a insisté sur son solide engagement à réviser la Décision du Conseil C(99)10/FINAL, lequel est devenu prioritaire au vu des grands progrès enregistrés dans la coopération dans les trois Organisations.

(8) D'autres modifications, dont la première phrase de l'Article I.2 de la Décision du Conseil relative aux objectifs principaux du Régime, doivent encore être adoptées par l'OCDE à sa soixante-troisième session en 2005.

SOIXANTE-DEUXIÈME RÉUNION DU RÉGIME DE L'OCDE POUR L'APPLICATION DE NORMES INTERNATIONALES AUX FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Brochures interprétatives

(9) À sa soixante-deuxième réunion, le Régime de l'OCDE a adopté les brochures explicatives suivantes: champignons de couche, haricots et fraises. La brochure sur les fraises serait publiée en trois langues (anglais, espagnol et français). Il était prévu d'achever les travaux suivants:

- En 2005: raisins de table, pommes de terre, concombres, kiwis et révision du guide pour la réalisation des tests objectifs.
- En 2006: pommes, poires et agrumes.

Examen indépendant du Régime

(10) La plus grande partie de la réunion plénière avait été consacrée à l'examen de la réforme du Régime. Il avait été décidé:

- De recourir à des experts extérieurs (particuliers ou instituts) pour l'établissement des projets de brochure. Ce travail était actuellement accompli par les délégations nationales et il fallait espérer que, si ces travaux étaient sous-traités, cela accélérerait l'élaboration des textes explicatifs, qui devraient être disponibles pour toutes les normes (pas nécessairement sous la forme d'une brochure, mais parfois uniquement sous la forme de textes expliquant certaines parties).
- De créer un comité directeur chargé de superviser les travaux des experts extérieurs; les membres de ce comité seraient choisis parmi les participants à la réunion plénière qui s'intéressaient au produit considéré.
- D'améliorer la publication électronique des brochures (actuellement sous format PDF), éventuellement en publiant le texte sous la forme d'un document Word et les photographies dans une présentation PowerPoint, pour faciliter leur utilisation lors de séances de formation.
- De renforcer la coopération avec d'autres organisations et d'établir un mémorandum d'accord avec la CEE, qui mette davantage en évidence la coopération existante et permette si possible de l'intensifier.
- De mettre en place un soutien technique pour la formation des inspecteurs et de définir le programme de cette formation.
- De créer des outils d'apprentissage à distance en coopération avec la FAO.
- D'améliorer la présentation des résultats sur le site Web.

COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE (CEE-ONU)

(1) Les principales questions intéressant le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais qui ont été examinées lors des cinquante-neuvième (Genève, novembre 2003)¹ et soixantième (Genève, novembre 2004)² sessions du Groupe de travail CEE-ONU sur les normes de qualité agricole et lors de la cinquantième session de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais (Genève, Mai 2004)³ sont résumées ci-après⁴.

(2) Le document présent devrait être lu avec le document CX/FFV 05/12/3-Add.1 qui contient des questions d'intérêt au Comité, découlant de la cinquante et unième session de la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais (Genève, mars 2005). Le document CX/FFV 05/12/4, qui contient les normes et les recommandations CEE-ONU en vigueur pertinentes au travail du Comité complète également le document présent.

CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES DE QUALITÉ AGRICOLE

Norme CEE-ONU pour les pommes

(3) Le Groupe de travail a adopté la Norme CEE-ONU pour les pommes comme proposé par la Section spécialisée sur la normalisation des fruits et légumes frais à sa quarante-neuvième session (Genève, juin 2003). La demande d'ajout de nouvelles variétés de pommes reçue de la Turquie a été transmise à la Section spécialisée. (cf. par. 10 à 21).

Recommandation CEE-ONU pour les pommes

(4) Le Groupe de travail a adopté la recommandation CEE-ONU pour les pommes comme proposé par la Section spécialisée sur la normalisation des fruits et légumes frais à sa quarante-neuvième session. La recommandation contenait de nouvelles dispositions concernant les calibres minimaux et les tolérances de calibre pour une période d'essai de deux ans (jusqu'en novembre 2005) (cf. par. 22 à 29).

Norme CEE-ONU pour les agrumes

(5) Le Groupe de travail a adopté une Norme révisée CEE-ONU pour les agrumes, établie sur la base de la recommandation en vigueur et comprenant des modifications afin d'aligner le texte sur les normes Codex correspondantes pour les agrumes.

Recommandation CEE-ONU pour les agrumes

(6) Le Groupe de travail a adopté une recommandation CEE-ONU pour les agrumes pour une période d'essai d'un an, qui contient des dispositions concernant les prescriptions relatives à la maturité pour les oranges présentant une coloration verte. Le Groupe de travail a demandé à la Section spécialisée de tenir compte des changements apportés par le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais à sa onzième session (Mexico, septembre 2003) lorsqu'elle reverrait ce texte à la session suivante (cf. par. 37 à 42).

Recommandation CEE-ONU pour les raisins de table

(7) Le Groupe de travail a adopté la Recommandation CEE-ONU existante pour les raisins de table en tant que norme CEE-ONU révisée avec quelques modifications éditoriales (cf. par. 34 à 36).

¹ TRADE/WP.7/2003/6.

² TRADE/WP.7/2004/10

³ TRADE/WP.7/GE.1/2004/25.

⁴ La documentation CEE-ONU est disponible sur le site web CEE-ONU à l'adresse suivante:
<http://www.unece.org/trade/agr/meetings/hist2005.htm>

Révision de la norme-cadre⁵ CEE-ONU pour les fruits et légumes frais

Titre de la Norme

(8) Le Groupe de travail a examiné des propositions d'amendement de la norme-cadre CEE-ONU et a estimé que les mots qui suivaient le nom du produit dans le titre de la norme pouvaient être supprimés. En conséquence, le titre serait le suivant: « *Norme CEE-ONU FFV-... concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale de...* ».

(9) De plus, la Section V (dispositions concernant le calibrage), au Point B (emballage), 2^e alinéa, a été amendée afin d'ajouter la phrase suivante: « *Les étiquettes apposées individuellement sur les produits doivent être telles que, lorsqu'elles sont retirées, cela n'entraîne ni traces visibles de colle, ni défauts de l'épiderme.* » (cf. paragraphe 46).

CINQUANTIÈME SESSION DE LA SECTION SPECIALISÉE CEE-ONU SUR LA NORMALISATION DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Norme CEE-ONU pour les pommes

(10) La Section spécialisée a noté les questions débattues en rapport avec l'introduction, dans la norme, du calibrage selon le poids:

- Rapport entre poids et diamètre afin d'établir des dispositions concernant les valeurs minimums de calibrage et l'homogénéité;
- Caractéristiques de maturité nécessaire pour éviter que des produits insatisfaisants arrivent sur les marchés;
- Ajouts à la liste des variétés.

Conditions requises en ce qui concerne la maturité

(11) La délégation de la Communauté européenne a indiqué que la nouvelle norme de la CE pour les pommes comportait des dispositions concernant le poids et l'homogénéité tout comme la recommandation de la CEE-ONU. Les valeurs minimums de calibrage de la norme CE avaient également été harmonisées avec celles de la norme de la CEE-ONU. Les anciennes valeurs allaient continuer à s'appliquer jusqu'au 31 juillet 2005 pour que les conditions requises en ce qui concerne la maturité puissent figurer dans la norme. La délégation a dit qu'il y avait un lien entre calibre et maturité et que l'on devait veiller à ce que des produits pas encore mûrs ne soient commercialisés. La délégation a proposé d'inclure dès que possible dans la norme CEE-ONU des valeurs minimums pour l'indice Brix et la fermeté de la pulpe.

(12) La délégation a proposé une méthode d'échantillonnage en trois étapes, fondée sur les principes suivants :

- Vérifier les critères seulement si l'on a des raisons de soupçonner qu'ils ne sont pas remplis;
- dans ce cas, procéder à la vérification d'un échantillon de petite taille;
- si les soupçons subsistent ou se confirment, vérifier un échantillon un peu plus grand.

(13) La délégation a souligné que l'introduction de caractéristiques de maturité avait pour objectif de définir des valeurs minimums en-dessous desquelles les pommes ne pourraient satisfaire les consommateurs. Elle estimait que cette définition n'avait aucun rapport avec le climat.

⁵ La norme-cadre CEE-ONU pour les fruits et légumes frais est disponible sur le site web CEE-ONU à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trade/agr/info/layout/layout.htm>

Fermeté de la pulpe

(14) La délégation de la Communauté européenne a proposé d'inclure une valeur minimum de fermeté de 4,5 kg/cm² au stade de l'exportation pour exclure les fruits trop mûrs et une valeur maximum de 9 à 12 kg/cm², différente selon la variété, pour exclure les fruits pas encore mûrs.

(15) Aucune objection majeure n'a été soulevée concernant l'introduction de valeurs minimums de fermeté. Plusieurs délégations ont estimé que 4,5 kg/cm² était une valeur assez basse et que les professionnels préféreraient 5 kg/cm². D'autres ont dit que la valeur dépendait des conditions de l'environnement et qu'elles avaient besoin de temps pour vérifier les données disponibles et décider si ces valeurs étaient réalistes.

(16) De nombreuses délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure des valeurs de fermeté maximums puisque les fruits pas encore mûrs pouvaient être exclus s'ils ne satisfaisaient pas à une valeur Brix minimum.

Valeurs Brix minimums

(17) Les services de la Communauté européenne ont proposé trois niveaux selon la variété tout en se concentrant sur une liste minimum de variétés correspondant à la majorité des produits du commerce international.

(18) Personne ne s'est opposé en principe à l'inclusion d'une valeur Brix minimum dans la norme CEE-ONU ni aux valeurs proposées par la délégation de la CE, bien que de nombreuses délégations ont estimé qu'il leur fallait plus de temps pour en discuter avec les milieux professionnels.

(19) La Suède a fait part des graves préoccupations et du scepticisme exprimés par des producteurs et négociants suédois. La Nouvelle-Zélande s'est dite favorable à une démarche simplifiée et a estimé que les valeurs Brix devraient permettre aux fruits d'arriver à maturité le marché.

(20) De nombreuses interventions ont porté sur la nécessité de définir la manière de tester les critères et les équipements (par exemple des tests non destructeurs). La délégation de l'OCDE a fait savoir que le régime révisait actuellement son document sur les méthodes d'échantillonnage afin d'inclure des méthodes permettant de tester la qualité interne. La délégation espérait progresser sur cette question d'ici à la prochaine réunion plénière du Régime de l'OCDE en octobre 2004.

Conclusion

(21) Toutes les délégations concernées ont été invitées à fournir des données sur les valeurs Brix et la fermeté de la pulpe au Secrétariat CEE-ONU. La question sera réexaminée par la Section spécialisée, à sa prochaine session, sur la base des informations reçues et un document de synthèse élaboré par le président et le Secrétariat CEE-ONU.

Recommandation CEE-ONU pour les pommes

Calibrage par le poids/homogénéité

(22) La délégation néo-zélandaise a présenté trois options:

- Conserver le libellé existant en donnant quelques précisions sur la détermination du poids moyen et les modifications à apporter aux dispositions sur le marquage;
- prescrire un poids limite spécifique, c'est-à-dire fixer un poids donné comme limite appropriée assurant l'homogénéité. Cette option n'est pas recommandée car considérée comme trop compliquée;
- utiliser pour le poids et le diamètre les diamètres limites à respecter pour préserver l'homogénéité.

(23) La délégation de la Communauté européenne a dit qu'elle n'était pas favorable à la troisième option parce que cela signifierait que le calibrage ne serait pas fonction du poids mais continuerait d'être fonction du diamètre. Pour ce qui est de la première option, elle a pris note des problèmes posés par la détermination du poids moyen et a proposé d'utiliser à la place le «poids médian» (expression à préciser), qui pourrait être considéré comme une quatrième option.

(24) La délégation française a présenté un tableau que les producteurs français avaient créé pour faciliter le calibrage par le poids. La délégation néo-zélandaise a dit que l'étude des options proposées demandait plus de temps.

Conclusion

(25) Il a été décidé de poursuivre l'essai (jusqu'en novembre 2005) sans modifier la recommandation CEE-ONU (cf par. 48 à 49).

Liste de variétés

(26) Dans le document qu'elle a présenté, la Turquie proposait de modifier la description d'un certain nombre de variétés déjà inscrites dans la norme CEE-ONU concernant le roussissement, le groupe de coloration ou le calibre, et d'insérer quatre variétés ne faisant actuellement pas partie de la norme CEE-ONU. La délégation de la Communauté européenne a présenté un certain nombre de variétés à ajouter à la liste transmise par la Lettonie et l'Estonie.

(27) Au sujet des modifications à apporter aux caractéristiques des variétés déjà inscrites dans la liste, la Section spécialisée a été de manière générale d'avis que ces modifications n'étaient pas justifiées car les variétés étaient énumérées avec les caractéristiques correspondant à la majorité des fruits qui en étaient issus.

(28) En ce qui concerne l'adjonction de nouvelles variétés, la Section spécialisée a regretté que certains renseignements importants concernant l'ascendance, l'obteneur et le volume des échanges ne soient pas disponibles. Elle a estimé qu'il faudrait peut-être modifier le modèle de formulaire afin de préciser le type d'information demandée.

Conclusion

(29) Il a été convenu d'inscrire à titre provisoire les nouvelles variétés proposées par la Turquie et la Communauté européenne. Elles seraient ajoutées à la recommandation CEE-ONU pour une période d'essai se terminant en 2005, à l'issue de laquelle elles seraient inscrites dans la Norme CEE-ONU si les renseignements concernant l'ascendance et l'obteneur devenaient disponibles afin d'être sûr qu'elles figureraient au bon endroit dans la liste (cf. par. 48).

Modèle de formulaire à remplir pour demander l'inscription de variétés supplémentaires de pommes

(30) Un modèle de formulaire à remplir pour demander l'inscription de variétés supplémentaires de pommes a été élaboré lors de la dernière session de la Section spécialisée pour demander la mise à jour de la liste des variétés soumises à la norme CEE-ONU pour les pommes. La Section spécialisée a noté que l'expérience mettait en évidence la nécessité de rendre le modèle plus clair pour permettre aux demandeurs de remplir correctement tous les champs d'information requis.

(31) Bon nombre de délégations ont estimé qu'il faudrait inclure au minimum des renseignements sur l'ascendance et l'obteneur pour veiller à ce que la variété soit classée au bon endroit dans la norme CEE-ONU. Elles ont déclaré que beaucoup d'efforts avaient été fournis pour assurer la cohérence de la liste et qu'il faudrait préserver cette cohérence en demandant les renseignements pertinents avant d'y inclure de nouvelles variétés.

(32) Il a été souligné que la liste des variétés n'était pas exhaustive, ce qui signifiait que les fruits des variétés qui n'y étaient pas inscrites pouvaient être commercialisés et devraient être classés selon leurs caractéristiques variétales. L'objectif était d'inclure dans la liste les variétés qui avaient une importance économique dans le commerce international, se caractérisaient par de grands fruits, et qui présentaient une coloration rouge et/ou des caractéristiques de roussissement .

(33) Il a été décidé de préciser dans le modèle de formulaire:

- Le sens des termes «ascendance» et «obtenteur»;
- qu'il était essentiel de fournir tous les renseignements demandés dans le modèle aux fins de l'admission d'une variété dans la norme CEE-ONU pour veiller à ce que cette variété-ci soit classée au bon endroit;
- que l'importance commerciale de la variété devrait être indiquée en mentionnant le volume de la production.

Norme CEE-ONU pour les raisins de table

(34) La délégation de l'Afrique du Sud a établi une liste à jour des caractéristiques de maturité pour les raisins de table en fonction de la variété. La délégation israélienne a indiqué qu'elle pourrait accepter le tableau proposé par l'Afrique du Sud. La société Sun World a indiqué que, si la variété Sugraone est commercialisée sous la marque de commerce protégée de Superior Seedless®, des caractéristiques spécifiques de maturité s'appliquent. La délégation de la Turquie a proposé d'ajouter plusieurs variétés de raisins turcs et d'apporter des modifications aux variétés figurant déjà sur la liste. La délégation grecque a estimé que le rapport sucre/acide n'était pas un indicateur de maturité fiable étant donné qu'il variait beaucoup trop en fonction de la région. La délégation française a indiqué qu'en France, on utilisait un rapport sucre/acide de 18:1 pour toutes les variétés et qu'il n'y avait eu aucun problème à appliquer cette valeur. Plusieurs délégations ont indiqué que les valeurs actuelles figurant dans la liste et dans la norme CEE-ONU étaient assez faibles et pourraient être revues.

(35) On a estimé que, lors de l'élaboration plus avant de la liste, il faudrait veiller à ce que la norme reste aussi simple que possible, c'est-à-dire environ trois à cinq niveaux différents de maturité dans lesquels on pourrait regrouper les diverses variétés à une liste pour chaque variété.

(36) Il a été décidé de:

- ne pas proposer de changement à la norme pour le moment;
- demander à l'Afrique du Sud d'élaborer une nouvelle proposition sur la base des observations faites et d'y intégrer la liste proposée par la Turquie;
- demander à toutes les délégations d'envoyer à l'Afrique du Sud toutes autres observations sur cette question;
- traiter de la question des variétés ayant une marque de commerce et des caractéristiques spéciales, une fois la liste terminée;
- organiser une réunion de groupe de travail parallèlement à la réunion plénière de l'OCDE pendant la première semaine d'octobre 2004.

Recommandation CEE-ONU pour les agrumes

Prescriptions relatives à la maturité

(37) La Section spécialisée a noté que le texte de la recommandation CEE-ONU prendrait fin en novembre 2004. À la dernière session en date, un groupe de travail sur les agrumes a été constitué et chargé de procéder à un examen plus approfondi des prescriptions relatives à la maturité et de la simplification des dispositions concernant le calibrage.

(38) Israël et l'Afrique du Sud avaient présenté des propositions tendant à inclure une valeur minimale du rapport sucre/acide et à modifier la teneur minimale en jus. La délégation de la Communauté européenne a dit ne rien avoir contre le fait d'insérer dans la norme CEE-ONU des conditions requises supplémentaires en ce qui concerne la maturité.

(39) La délégation du CLAM a rappelé qu'à la dernière session de la Section spécialisée, puis plus tard au Comité du Codex sur les fruits et légumes frais, les prescriptions relatives à la maturité et la question des oranges présentant une coloration verte avaient reçu un accueil très favorable. La délégation estimait qu'il n'était pas nécessaire de modifier quoi que ce soit dans la norme CEE-ONU. La recherche concernant l'acceptation organoleptique des agrumes effectuée en Espagne avait montré qu'un rapport sucre/acide minimal n'était pas un paramètre fiable pour prédire l'acceptation. La délégation a dit que les tests se poursuivaient pendant la saison en cours et s'étendaient aux agrumes provenant d'autres régions. La délégation a recommandé fermement de ne pas modifier les prescriptions existantes relatives à la maturité (coloration et teneur en jus). La délégation a estimé que, tel quel, le texte avait réussi à faciliter le commerce des agrumes. Tout débat ultérieur devrait se fonder sur la base des données scientifiques qui seraient disponibles à la fin de 2004. La position du CLAM a reçu l'appui de nombreuses autres délégations.

(40) Il a été décidé de revenir sur ce point à la prochaine session de la Section spécialisée, quand les données scientifiques seraient disponibles.

Calibrage

(41) La délégation allemande a fait observer que les prescriptions de la norme CEE-ONU en matière de calibrage étaient très compliquées et devraient être simplifiées, et préférerait une solution qui supprime les codes de calibre. La délégation du CLAM a dit que l'industrie des agrumes était habituée à ces dispositions et les appliquait sans difficulté. La délégation allemande a été invitée à présenter une proposition à la prochaine session de la Section spécialisée.

Proposition du Groupe de travail

(42) Il a été convenu d'aligner le texte de la recommandation de la CEE-ONU sur celui adopté lors de la dernière réunion du CCFFV au Mexique (Mexico, septembre 1003) et de proposer au Groupe de travail de l'adopter en tant que norme révisée de la CEE-ONU (cf. par. 47).

Compatibilité du certificat⁶ de contrôle CEE-ONU et de la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux

(43) La délégation du Royaume-Uni a signalé que l'organisme de facilitation du commerce SITPRO lui avait fait savoir que l'actuel certificat de contrôle de la CEE-ONU n'était pas aligné sur la formule-cadre pour les documents commerciaux internationaux recommandée par le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU). Elle a ajouté que l'un des problèmes posés par le certificat actuel tenait au fait que seul un nombre limité de produits pouvait être inclus sur chaque certificat et qu'elle était en faveur d'une révision du certificat permettant d'y inclure un plus grand nombre de produits.

(44) Les délégations de la Communauté européenne et du Régime de l'OCDE ont déclaré que leurs organismes respectifs utilisaient des versions harmonisées des certificats CEE-ONU et étaient désireux de collaborer avec la CEE en vue d'une révision. La délégation du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires a indiqué que le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais était en train d'examiner des directives concernant le contrôle de la qualité des fruits et légumes frais, comprenant notamment un modèle de certificat de contrôle s'inspirant du texte de la CEE-ONU et de l'OCDE.

⁶ Le certificat de contrôle CEE-ONU fait partie du Protocole de Genève qui peut être téléchargé à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trade/agr/info/gevprot/gevprot.htm>

(45) Dans un premier temps, le secrétariat CEE-ONU a été invité à s'employer à obtenir certaines informations auprès du secrétariat du CEFAC-ONU sur la manière d'appliquer la formule-cadre des Nations Unies. Ces informations seraient transmises au Groupe de travail, à sa prochaine session, ainsi qu'à la réunion plénière de l'OCDE (cf. par. 50 à 53).

Norme-cadre CEE-ONU pour les fruits et légumes frais

Étiquettes collées directement sur les fruits/légumes

(46) La Section spécialisée a rappelé que, lors de la dernière session, la norme-cadre CEE-ONU a été modifiée de façon à inclure une phrase concernant les étiquettes collées directement sur les fruits/légumes (cf. par. 9). La Section spécialisée a décidé que cette phrase devrait figurer dans toutes les normes CEE-ONU car elle indiquait de manière générale comment devaient être les étiquettes dans le cas où elles étaient utilisées et ne précisait pas si elles devaient être utilisées ou interdites.

SOIXANTIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL CEE-ONU SUR LES NORMES DE QUALITÉ AGRICOLE

Recommandation CEE-ONU pour les agrumes

(47) Le Groupe de travail a adopté la recommandation CEE-ONU pour les agrumes en tant que norme révisée CEE-ONU pour les agrumes comme proposé par la Section spécialisée à sa cinquantième session.

Recommandation CEE-ONU pour les pommes

(48) Le Groupe de travail a noté que de nouvelles variétés avaient été provisoirement incluses dans la norme concernant les pommes jusqu'à la fin de la période d'essai en 2005. Il a souligné que tous les demandeurs devaient démontrer que les variétés en question étaient nouvelles et faisaient l'objet d'un commerce international.

Norme CEE-ONU pour les pommes

(49) Le Groupe de travail a précisé que, dans les normes CEE-ONU, aucune modification des calibres minimaux des pommes n'était envisagée à l'heure actuelle mais que, dans l'optique d'une harmonisation avec ces normes, la législation européenne prévoyait d'aligner les calibres minimaux des pommes dans l'UE sur ceux des normes CEE-ONU à compter du 1^{er} août 2005. Le Groupe de travail a également souligné que toute proposition reposant sur des données scientifiques de même que tout dialogue constructif seraient accueillis favorablement lors de la prochaine session de la Section spécialisée qui aurait lieu en mars 2005.

Compatibilité du certificat de contrôle avec la formule-cadre CEE-ONU pour les documents commerciaux

(50) La délégation du Royaume-Uni a indiqué que l'organisme britannique de promotion du commerce (SITPRO) lui avait signalé que l'actuel certificat de contrôle de la CEE-ONU n'était pas harmonisé avec la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux internationaux recommandée par le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU). Un autre problème tenait au fait que seul un nombre limité de produits pouvait être inclus sur chaque certificat.

(51) Vu que cette question intéressait plus d'une section spécialisée, il a été décidé de l'examiner au sein du Groupe de travail.

Exposé du CEFACT-ONU

(52) Un représentant du CEFACT-ONU a présenté les travaux en cours concernant les documents électroniques. Il a énuméré certaines des caractéristiques des chaînes d'approvisionnement modernes. La formule-cadre des Nations Unies est un ensemble de normes définissant la présentation des documents commerciaux et les termes à employer. Pour passer au document électronique, la première démarche consistait à harmoniser un document électronique avec la formule-cadre des Nations Unies. Il a indiqué que pour faire évoluer l'actuel certificat de contrôle de la CEE-ONU, il fallait d'abord l'harmoniser avec la formule-cadre des Nations Unies (définissant la présentation et les termes à employer) conformément au Répertoire d'éléments de données commerciales des Nations Unies (UNTDDED). Il a indiqué que l'Organisation mondiale des douanes utilisait le même format que celui qui était décrit dans l'UNTDDED, ce qui représentait un autre avantage s'agissant d'harmoniser le certificat de contrôle avec la formule-cadre des Nations Unies.

(53) Le Groupe de travail a décidé d'harmoniser le certificat de contrôle avec la formule-cadre des Nations Unies. Un groupe de travail établirait un projet de proposition pour examen à la session de la Section spécialisée sur la normalisation des fruits et légumes frais.

Norme-cadre CEE-ONU pour les fruits et légumes frais

Stade auquel les normes CEE-ONU s'appliquent

(54) Le Secrétariat CEE-ONU a informé le Groupe de travail que, actuellement, concernant le stade auquel les normes CEE s'appliquent, il s'agissait du stade de contrôle des exportations. Dans la pratique, même si les pays appliquent les normes CEE-ONU de différentes façons (dans l'Union européenne, par exemple, elles s'appliquent à tous les stades de la commercialisation), certains les appliquent également pour le commerce national. Le secrétariat a estimé qu'il serait bon d'en tenir compte dans la norme-cadre.

(55) À la cinquante-neuvième session du Groupe de travail, certaines délégations avaient accueilli favorablement cette proposition, mais il avait été estimé que si l'on supprimait toute mention du stade auquel s'appliquaient les normes, il fallait alors prévoir une formulation ou une autre pour tenir compte d'une éventuelle perte de fraîcheur aux stades ultérieurs de la distribution. La phrase ci-après avait été proposée concernant le stade auquel s'appliquaient les normes: «*La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les [nom du produit], après conditionnement et emballage*». Bien que cette proposition était considérée intéressante, les délégations ont estimé qu'elle devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

(56) À la présente session, plusieurs délégations ont été d'avis que le texte de la norme-cadre CEE-ONU devait tenir compte du fait que, dans la pratique, les normes CEE-ONU étaient appliquées à tous les stades de la filière commerciale. La délégation des États-Unis a estimé que si un problème de qualité était décelé à un stade ultérieur de la commercialisation, il serait difficile de déterminer à qui en attribuer la responsabilité, car il pouvait être imputable au producteur/emballeur, mais aussi à un stockage défectueux par le détaillant. Les délégations ont été invitées à prendre l'avis des milieux professionnels de leur pays sur la question.

(57) Le secrétariat du Codex a informé le Groupe de travail que les normes Codex autorisaient la «libre distribution» du produit sur le territoire du pays importateur et s'appliquaient donc à la fois au stade de l'exportation ou de l'importation et aux opérations ultérieures de distribution et de vente. La note accompagnant toutes les normes Codex applicables aux fruits et légumes frais (Section 1 – Définition du produit) visait donc à prendre en considération le caractère périssable des produits frais et l'application des normes CEE-ONU au stade de l'exportation grâce à la formulation suivante: «*Lorsqu'ils acceptent la norme Codex pour (...), les gouvernements doivent indiquer à la Commission les dispositions de la norme qui sont applicables au point d'importation et celles qui sont applicables au point d'exportation*».